



GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-226

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2023

Sommaire

Centre Hospitalier /

R03-2023-07-26-00016 - Décision 20-2023 portant délégation de signature de Madame Christiane LE VOLOTER - Ecoles et instituts de formation paramédicale (2 pages)

Page 3

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles / Etat-major de lutte contre l'Orpillage et la Pêche Illicite

R03-2023-07-20-00012 - 20230720 AP Autorisation FAG PVA LCOI juillet octobre 2023 (5 pages)

Page 6

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles / Prévention de la délinquance et des sécurités

R03-2023-08-08-00001 - ELAN 2 - Arrêté démolition - Mana (2 pages)

Page 12

Direction Générale des Territoire et de la Mer /

R03-2023-08-07-00005 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public fluvial pour une cale en béton sur la parcelle AI 395 située sur la commune de Saint-Laurent du Maroni (4 pages)

Page 15

Centre Hospitalier

R03-2023-07-26-00016

Décision 20-2023 portant délégation de signature de Madame Christiane LE VOLOTER - Ecoles et instituts de formation paramédicale

Direction des affaires générales
et juridiques

**Décision portant délégation de signature
de Madame Christiane LE VOLOTER**

Le directeur du CHC

Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33 à D6143-36, R6143-38,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement public de santé,
Vu l'arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion du 31 mai 2023 nommant Monsieur Christophe BOURIAT directeur du Centre hospitalier de Cayenne à compter du 01^{er} juillet 2023,
Vu l'arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion du 20 décembre 2019 nommant Madame Christiane LE VOLOTER en qualité de directrice des soins au Centre hospitalier de Cayenne, et son affectation sur les fonctions de directrice par intérim des écoles paramédicales,
Vu la décision du directeur général du Centre hospitalier de Cayenne n°184 en date 07 avril 2021 relative au recrutement de Madame Françoise BRANCATO au Centre hospitalier de Cayenne,

DECIDE

Article 01 – Objet

Madame Christiane LE VOLOTER reçoit délégation de signature à effet de signer les décisions et courriers relatifs à l'exercice de ses fonctions de directrice par intérim des écoles paramédicales, hors procédures contentieuses, dans le respect des principes, orientations et objectifs fixés par le directeur général du Centre hospitalier de Cayenne, à charge pour elle d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai.

Madame Christiane LE VOLOTER reçoit délégation de signature à effet de signer les ordres de mission non permanents et les demandes de congés des professionnels placés sous son autorité hiérarchique.

Article 02 – Marchés publics

Délégation est donnée à Madame Christiane LE VOLOTER à effet de signer en lieu et place de Monsieur Christophe BOURIAT, les actes relatifs à la conclusion, l'exécution et la résiliation des marchés publics d'achats de prestations en matière de gestion des ressources humaines (prestations d'intérim, prestations de conseil juridique/frais de représentation en matière de contentieux social, formation et déplacements professionnels) :

- pour les marchés répondant aux besoins spécifiques du Centre hospitalier de Cayenne dont le montant ne dépasse pas 10 000 d'euros H.T.
- pour l'engagement et le suivi des dépenses relatives à son segment d'activité, dans le respect des crédits ouverts et dans le cadre des marchés publics passés par l'établissement ou via les centrales d'achats auxquelles l'établissement aura adhéré.

Article 03 – Absence ou empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christiane LE VOLOTER, délégation est donnée à Françoise BRANCATO, cadre supérieur de santé, pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 01.

Article 04 – Date d'effet et publication

Cette délégation prend effet à compter du 26 juillet 2023 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Cayenne. Une ampliation de la décision sera adressée au receveur du Centre hospitalier de Cayenne, ainsi qu'au directeur général de l'Agence régionale de santé de la Guyane.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Guyane et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site Internet du Centre hospitalier de Cayenne à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Fait à Cayenne le 25 juillet 2023,



**Le Directeur Général,
Christophe BOURIAT**

Christiane LE VOLTER



Françoise BRANCATO

Empêchée

Ampliations :

- Intéressés ;
- Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane ;
- Receveur du Centre hospitalier de Guyane ;
- Agence régionale de santé.

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-07-20-00012

20230720 AP Autorisation FAG PVA LCOI juillet
octobre 2023



EMOPI

État-major de lutte contre l'orpaillage et la
pêche illicites

N° :

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images par les Forces armées en Guyane au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre de la lutte contre l'orpaillage illégal

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L242-1 à L242-8 et R242-8 à R242-14, relatif aux dispositifs de captation d'images installés sur des aéronefs ;

Vu le Code de la défense, notamment ses articles L1321-1, R*1311-1et D1321-3 et suivants, relatifs au déploiement des militaires des armées sur le territoire national dans le cadre des réquisitions ;

Vu l'Instruction interministérielle n°10100/SGDSN/PSE/PSN/NP du 14 novembre 2017, relative à l'engagement des armées sur le territoire national lorsqu'elles interviennent sur réquisition de l'autorité civile ;

Vu le Décret n° 2023-283 du 19 avril 2023 relatif à la mise en œuvre de traitements d'images au moyen de dispositifs de captation installés sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry Queffelec préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 17 août 2021 relatif à la nomination de M. Cédric Debons, en qualité de directeur général de la sécurité de la réglementation et des contrôles, auprès du préfet de la Guyane ;

Vu l'Arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la Réquisition administrative du 29 décembre 2022 relative à l'engagement des Forces armées en Guyane dans la lutte contre l'orpaillage illégal ;

Considérant la persistance de l'orpaillage illégal à un niveau élevé et le développement des trafics associés sur l'ensemble du territoire de la Guyane, incluant l'espace maritime et terrestre, en particulier le domaine public fluvial et les zones forestières ;

Considérant les troubles à l'ordre et la sécurité publique que l'orpaillage illégal génère ;

Considérant la finalité de l'exploitation des images captées par des caméras embarquées sur des aéronefs des Forces armées en Guyane déployées dans le cadre de la lutte contre l'orpaillage illégal pour prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, pour maintenir ou rétablir l'ordre public, pour surveiller les flux logistiques pour entraver les approvisionnements illicites ;

Considérant que le recours aux dispositifs de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras embarquées sur des aéronefs des Forces armées est proportionné au regard de la finalité poursuivie ;

Sur proposition du général commandant les Forces armées en Guyane,

Arrête

Article 1 : Autorisation

Les Forces armées en Guyane sont autorisées à mettre en œuvre des dispositifs de captation, d'enregistrement et de transmissions d'images au moyen de caméras embarquées sur des aéronefs dans le cadre de la lutte contre l'orpaillage illégal.

Article 2 : Finalité

Dans le cadre de la lutte contre l'orpaillage illégal, le traitement d'images captées par des caméras embarquées à bord d'aéronef servira aux fins de

- prévention des atteintes générées par l'orpaillage clandestin et ses trafics associés,
- maintien et de rétablissement de l'ordre et de la sécurité publique,
- entrave des flux logistiques pour lutter contre les approvisionnements illicites.

Article 3 : Exploitation et accès aux informations

Les militaires des forces armées déployés dans le cadre de la lutte contre l'orpaillage illégal exploitent et accèdent aux informations.

Les personnels de la police nationale, de la gendarmerie nationale ou les agents des douanes, individuellement désignés et habilités ainsi que leurs autorités départementales peuvent accéder aux informations.

Le cas échéant, les personnels de la police nationale, de la gendarmerie nationale ou les agents des douanes, individuellement désignés et habilités, sont habilités à procéder à l'extraction des données pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire ou administrative ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Le cas échéant, les militaires des Forces armées en Guyane peuvent utiliser les informations pour un signalement dans un délai de 48h à l'autorité judiciaire, sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

Article 4 : Conservation des enregistrements

En application de l'article R242-11, les données issues de la captation sont conservées, le temps du transfert à l'autorité judiciaire, en cas de signalement à celle-ci sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

Les données, peuvent être conservées uniquement lorsqu'elles présentent un intérêt pédagogique, sous réserve d'anonymisation.

Article 5 : Suivi

Les Forces armées en Guyane tiennent un registre assurant le suivi de la collecte et du traitement des données. Mensuellement, elle le présente à l'EMOPI qui en contrôle la conformité lors de réunions périodiques.

Article 6 : Durée

Cette autorisation est valable pour une durée de trois mois.

Article 7 : Nombre de caméras

Les Forces armées en Guyane peuvent mettre en œuvre simultanément 15 caméras dans le cadre de la lutte contre l'orpaillage illégal.

Article 8 : Zone d'utilisation

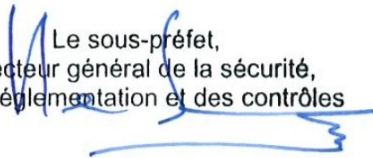
Cette autorisation vaut pour les espaces suivants :

- espace maritime
- domaine public fluvial
- les zones terrestres indiquées sur la carte en annexe 1.

Article 9 : Modalité de renouvellement

En cas de besoin, soit à échéance de la présente autorisation, soit pour tenir compte d'évolutions, les éléments indiqués en annexe II sont transmis à l'EMOPI (emopi@guyane.pref.gouv.fr)

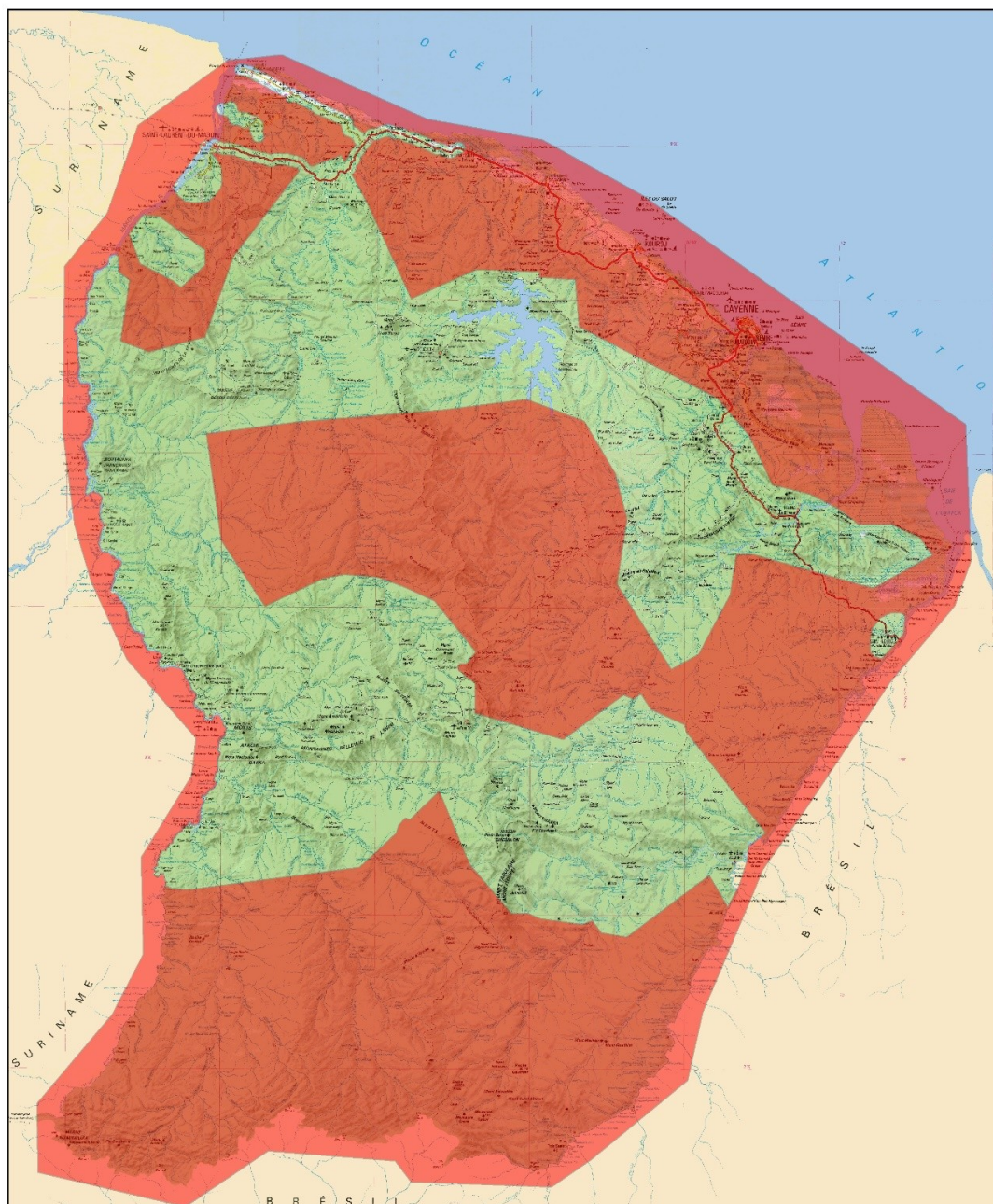
Cayenne, le 20 juillet 2023


Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS

Annexe I : zones terrestres où l'autorisation est valide

Les zones terrestres où la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras embarquées sur des aéronefs des Forces armées en Guyane sont autorisées sont désignées en vert.



Annexe II : information nécessaire au renouvellement ou modification de l'autorisation

Dans le cadre de la procédure de demande de renouvellement de l'autorisation la captation, l'enregistrement et la transmission d'images par les Forces armées en Guyane au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre de la lutte contre l'orpaillage illégal, les éléments suivants seront communiqués à la préfecture de Guyane :

- Modèles et notices techniques des drones
- Durée souhaitée pour le renouvellement
- Nombre de caméras utilisées dans le cadre de la LCOI
- Zone d'utilisation.

Les éléments sont à transmettre à emopi@guyane.pref.gouv.fr .

Direction Générale des Sécurité, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-08-08-00001

ELAN 2 - Arrêté démolition - Mana

Arrêté R03-2023-08-08-00001

**portant démolition d'un bâti en cours de construction
sur la parcelle cadastrée section AM 54-OIN 21 à Mana**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- Vu** la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer et en particulier son article 11-1-II ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dit « Loi ELAN », notamment son article 197 ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** la lettre de l'Établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane adressée à monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane, en date du 2 août 2023 ;
- Vu** la note de contexte jointe à la lettre de l'Établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane ;
- Vu** le procès-verbal n°565/2023 en date du 8 août 2023 de la brigade de gendarmerie de Mana et notamment la planche photographique

Considérant ce qu'il suit ,

L'Établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane (EPFAG) propose à M. le Préfet de Guyane mettre en œuvre l'article 197, II, de la loi Elan suite au constat d'une construction en cours d'édification sur la parcelle AM 54-OIN 21 à Mana.

La parcelle AM 54- OIN 21 fait partie du périmètre du projet urbain de création d'un pôle d'équipements publics sur le secteur Charvein et appartient à l'EPFAG. La construction en cours d'édification a été initiée sans autorisation ni droit d'occupation et menace le bon déroulement du projet.

A la demande de M. le Préfet, un officier de police judiciaire de la brigade de gendarmerie de Mana a établi un constat mentionnant l'édification en cours d'une construction en dur sur la parcelle AM 54- OIN 21. Il s'agit de la construction d'une maison d'habitation avec des murs en parpaings et un toit surélevé en tôles. Cette habitation n'est pas encore habitable ni habitée. Aucune personne n'est présente sur place et aucun auteur n'a pu être identifié.

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est ordonné au propriétaire de la parcelle AM 54- OIN 21 de procéder à la démolition des constructions en cours d'édification sans droit ni titre, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de carence du propriétaire de la parcelle, l'État pourra exécuter d'office les opérations de démolition de la construction en cours d'édification sans droit ni titre. L'appui des services de la commune de Mana sera sollicité en tant que de besoin.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus et affiché par la brigade de gendarmerie de Mana sur la façade de la construction concernée.

Il est également communiqué à la maire de la commune de Mana pour être affiché en mairie.

Enfin, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 4

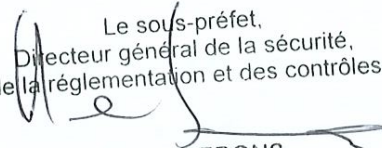
En vertu des articles L521-1 à L521-3 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Guyane qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de l'exécution volontaire, à compter de sa notification ou publication.

Article 5

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, la directrice de l'ordre public et des sécurités, le commandant de la gendarmerie de Guyane et le maire de la commune de Mana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

A Cayenne, le

8 AOUT 2023

Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-08-07-00005

Arrêté portant renouvellement de l autorisation temporaire d occupation du domaine public fluvial pour une cale en béton sur la parcelle AI 395 située sur la commune de Saint-Laurent du Maroni



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté

portant renouvellement de l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public fluvial pour une cale en béton sur la parcelle AI 395 située sur la commune de Saint-Laurent du Maroni

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports notamment sa 4ème partie et son annexe portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry de QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021, portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, directeur Général des Territoires de Mer ;

Vu l'arrêté R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu le dossier de demande de l'entreprise MARONI TRANSPORT LIAISON en date du 04 mai 2023 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

Sur proposition du Directeur Général des Territoires et de la mer ;

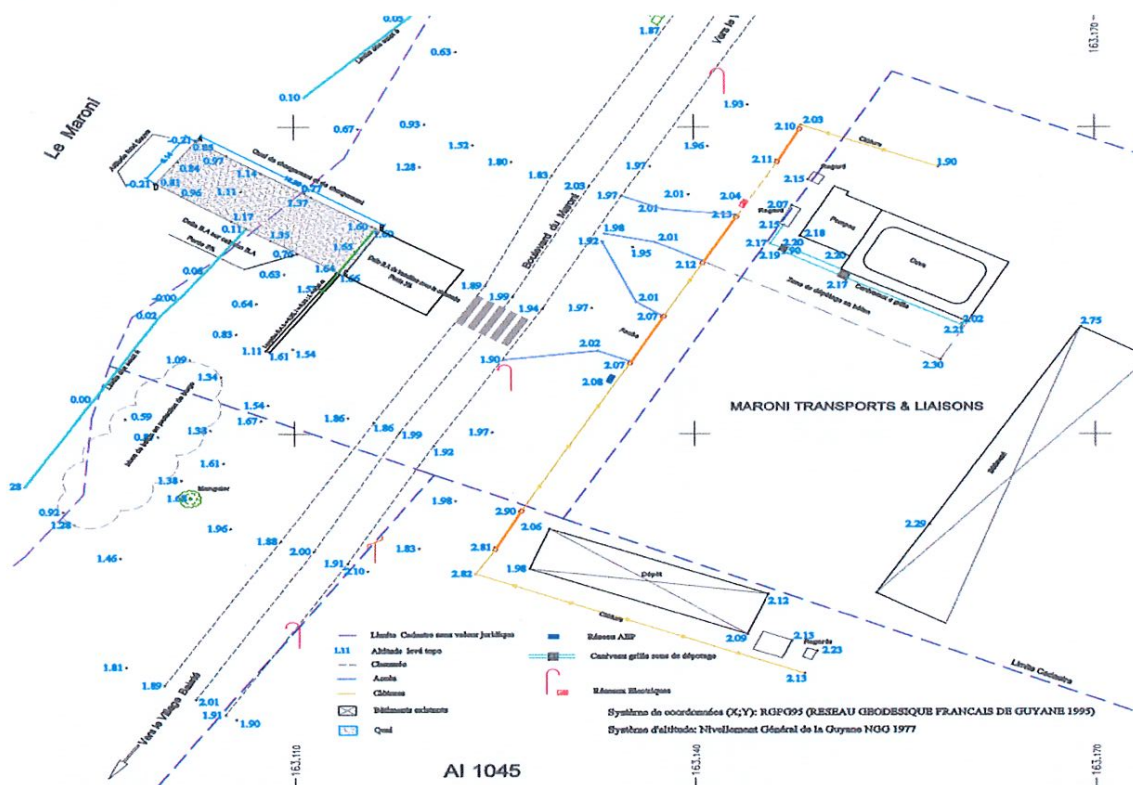
ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, l'entreprise MARONI TRANSPORTS & LIAISONS représentée par Monsieur ADAM Abango, domicilié à Saint-Laurent du Maroni est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, en rive droite du fleuve Maroni sur la commune de Saint-Laurent du Maroni, pour l'exploitation d'une cale en béton de 16,30m X 5,20m soit 84,80m² sur la parcelle AI 395 conformément au plan ci-joint.

Coordonnées emplacement : 05° 29'341 N - 52°02'468W

La présente autorisation concerne uniquement l'occupation du domaine public fluvial et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires.



Article 2 : Clauses financières

Sur la base de l'ancienne occupation, la redevance à verser au Trésor Public est pour l'instant fixée à cent cinquante-deux euros par an (152,00€). Le montant final de la redevance sera fixé par la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) et sera révisable dans les conditions prévues aux articles R 2125-1 à R 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Paiement

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance échue portera intérêts de plein droit aux taux de 8 % l'an sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

Article 4 : Titulaire

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Cette autorisation étant située dans une zone d'exposition sujette à un aléa élevé de recul de trait de côte, toute construction ou aménagement à caractère pérenne y est interdit conformément au règlement du plan de prévention des risques. Sans préjudice des poursuites données, l'exploitant est informé que s'il décidait sans l'accord des services de l'État, d'édifier sur le site de nouvelles structures non autorisées, il serait non seulement responsable des dommages que pourraient subir ou créer ces ouvrages mais devrait également à ses frais exclusifs supporter leur destruction et remettre le domaine public maritime en l'état.

Article 5 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites notamment par contravention de grande voirie.

En cas de poursuite pour délit de grande voirie et d'inexécution des autres conditions, l'autorisation pourra être notamment révoquée à la demande du directeur général des territoires et de la mer (DGTM).

Article 6 : Obligations liées à l'entretien et l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation d'entretien des ouvrages implantés sur le domaine public et reste responsable des dommages et des dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de ses ouvrages, qui pourraient survenir à autrui pendant la construction ou l'exploitation desdits équipements et ouvrages.

L'administration pourra exiger la signalisation de nuit des établissements fluviaux.

Article 7 : Modification, travaux nouveaux et renouvellement des termes de l'occupation

La présente autorisation est personnelle. En cas de cession, de location, ou sous location non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation reste responsable des conséquences de l'occupation.

Toute adjonction ou modification substantielle de l'occupation ici autorisée devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que la présente autorisation.

En cas de retard dans l'établissement de la procédure de renouvellement ou de modification, le pétitionnaire pourra demander une prolongation de son autorisation jusqu'à la finalisation de celle-ci.

Les demandes de renouvellement ou de modification d'autorisation devront être présentées par le permissionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elles seront adressées à Monsieur le Préfet de Guyane ou, le cas échéant à Monsieur le Directeur Général des Territoires et de la Mer (DGTM)

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans (5)** à compter de la signature du dit document.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser les dates fixées et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 9 : Fin de l'occupation

En cas de cessation de l'occupation ou d'absence de renouvellement dans les délais prescrits, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur général des territoires et de la mer, sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées.

Dans le cas d'un transfert de la présente autorisation à l'ayant-cause d'un précédent permissionnaire, le rétablissement des lieux dans leur état primitif s'applique aux constructions existantes édifiées depuis la délivrance de ladite autorisation, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire de ce transfert.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 12 : Clauses particulières – Sécurité publique – But de l'autorisation – Circulation du public – accessibilité – Police du Plan d'eau – Propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Veiller à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ;
- Tenir le site et ses abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment, le stockage, l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritiques vers les lieux appropriés de la commune sur une bande de trente mètres (30) au moins sur son pourtour extérieur;
- Interdire l'accès aux tiers en dehors des personnes autorisées par l'entreprise
- Effectuer régulièrement les travaux d'entretien et de réfections pour faciliter l'accès aux embarcations afin de limiter les risques de blessures pour les usagers ;
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'autorisation.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

Article 13 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 14 : Affichage.

Le présent arrêté devra être le cas échéant tenu à disposition du public

Article 15 : voie de recours

Recours gracieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex , autorité hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.– soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Recours contentieux

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 16 :Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général des services de l'état, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, Monsieur la maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni, le général commandant la gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

À Cayenne le, 07 AOÛT 2023

Pour le Préfet de la Région Guyane,
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer,

Ivan MARTIN